

# STATUTS

**Organisme de Gestion Agréé des Professions Indépendantes  
du Périgord**

**« OGAPI - Périgord »**

N° d'Agrément - 1 01 240

Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**Siège social**

**Route de Vergt – Cré@vallée Sud  
NOTRE DAME de SANILHAC  
24660 SANILHAC**

## **PREAMBULE**

À l'initiative des personnes physiques et morales ci-après :

- *GOURDEAU Jean-Michel, expert-comptable à Nontron,*
- *COUDERC Gérard, expert-comptable à Périgueux,*
- *ROTUREAU Christian, expert-comptable à Sarlat,*
- *CHAILLET Béatrice, expert-comptable à Périgueux.*

Il a été constitué le **10 mai 2007** une association, C.G.A. 24, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Une modification de la dénomination de l'association et une mise en conformité des règles de fonctionnement et de représentation ont été apportées le **10 avril 2017**.

Les présents statuts adoptés à la date du **1<sup>er</sup> juillet 2019** ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'**Organisme de Gestion Agréé des Professions Indépendantes du Périgord** avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts créés par l'article 37 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du Code général des impôts relatives aux organismes mixtes de gestion agréés.

# TITRE I

## Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations

### Article 1 : Dénomination sociale

L'organisme mixte de gestion agréé a pour dénomination « **Organisme de Gestion Agréé des Professions Indépendantes du Périgord** » et sigle « **OGAPI - Périgord** ».

### Article 2 : Durée

La durée de l'organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'organisme mixte de gestion deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

### Article 3 : Siège

Le siège de l'organisme mixte de gestion agréé est situé **Route de Vergt – Cré@vallée Sud NOTRE DAME de SANILHAC 24660 SANILHAC.**

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

### Article 4 : Objet et obligations de l'organisme mixte de gestion agréé

#### 4.1. Objet

L'organisme mixte de gestion agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code, ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

L'organisme mixte de gestion agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'annexe II du CGI, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe II du CGI, dans les conditions prévues par cet article.

Son objet est donc de fournir :

- à ses **adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs**, une assistance en matière de gestion, une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- à ses **adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices**, une assistance en matière de gestion, une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'organisme a en outre pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

L'organisme mixte de gestion agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'organisme. Toutefois, les formations proposées par l'organisme sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'organisme mixte de gestion agréé procède, sous sa propre responsabilité :

- à un contrôle formel par un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger,
- à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.  
L'ensemble des contrôles doit être réalisé dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'organisme.

Par ailleurs, son rôle consiste également à informer ses adhérents des anomalies apparentes constatées, à leur demander des précisions et à s'assurer que ses interventions sont suivies d'effet (réponse de l'adhérent, examen des informations complémentaires reçues ...) et éventuellement de mettre en œuvre une procédure disciplinaire d'exécution.

L'organisme mixte de gestion agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q de l'annexe II du CGI. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter de l'annexe II du CGI.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'organisme mixte de gestion agréé respecte (ra) les conditions prévues par les articles 371B et 371N de l'annexe II du CGI et confie (ra) à ce bureau la réalisation des missions.

## **4.2. Obligations**

L'organisme mixte de gestion agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

### **4.2.1 Le dossier de gestion et/ou le document de prévention des difficultés économiques et financières** (cf. l'article 371E et l'article 371Q du CGI modifié)

#### ➤ **Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code Général des Impôts (BIC/BA)**

L'organisme mixte de gestion agréé fournit à ses membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel, dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II du code général des impôts, à savoir dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'organisme et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

(Le contenu du dossier de prévention est défini par le bulletin officiel des Finances Publiques BOFIP)

#### ➤ **Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts (BNC)**

L'organisme mixte de gestion agréé fournit à ses membres adhérents dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'annexe II du code général des impôts, à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'organisme, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

### **4.2.2 La formation**

L'organisme mixte de gestion agréé doit veiller à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou de séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne, soit son conjoint (lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e)), soit un(e) de ses salarié(e)s.

### **4.2.3 Autres obligations**

L'organisme mixte de gestion agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue (cf. article 371 EA-1° de l'annexe II du CGI).

**L'organisme mixte de gestion agréé s'engage par ailleurs :** (engagements prévus aux 5°, 6° et 7° de l'article 371E de l'annexe II du CGI, ainsi qu'au 7° de l'article 371EA de l'annexe II du CGI)

- a. à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II du CGI ;
- b. à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé et les références de la décision d'agrément ;
- c. à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'annexe II du code général des impôts ;
- d. à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances (art. L. 300-1 du code des assurances, art. L. 390-1) la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- e. à réaliser un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E de l'annexe II du code général des impôts et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe II du code général des impôts, dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'organisme mixte de gestion agréé pour l'ensemble de ses adhérents.

Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'organisme mixte de gestion agréé sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget, assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire.

Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

Ce document est détruit par l'organisme mixte de gestion agréé une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'organisme mixte de gestion agréé à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'organisme mixte de gestion agréé dans le cadre de cet examen ; cet examen fait l'objet d'un compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater E du CGI ; il est adressé par l'organisme dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'organisme mixte de gestion agréé, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné ;

- f. à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- g. à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du livre des Procédures Fiscales ;
- h. à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code générale des impôts ;
- i. à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ; il doit recevoir mandat de ses adhérents pour transmettre les informations correspondantes aux obligations déclaratives selon les modalités définies par arrêté ministériel ;
- j. à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E et à l'article 1649 quater H du code général des impôts, à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre des 3 dernières années, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent ;
- k. en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'organisme mixte de gestion agréé prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'organisme mixte de gestion agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé.

## TITRE II

### Membres de l'organisme mixte de gestion agréé - Cotisations

#### Article 5 : Membres

Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'organisme mixte de gestion agréé et à ce titre constituer un collège :



### **5.1. Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'assemblée générale)**

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'organisme en qualité de membres fondateurs, à savoir les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

### **5.2. Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'assemblée générale)**

Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateurs, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3° ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

### **5.3. Les membres adhérents bénéficiaires (ils forment le troisième collège de l'assemblée générale)**

Ce sont :

- a. Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus ;
- b. Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

## **Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège**

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des experts-comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

## **Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège**

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des experts-comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

## **Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège**

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membres de l'Ordre des Experts-Comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'organisme mixte de gestion agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

✚ **L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI (BIC/BA), l'acceptation des statuts** et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II du CGI :

- a. l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b. l'obligation de communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'organisme mixte de gestion agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts Comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c. l'autorisation pour l'organisme mixte de gestion agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- d. l'autorisation pour l'organisme mixte de gestion agréé de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LA à 371 LE de l'annexe II du code général des impôts.

En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'organisme mixte de gestion agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Il doit être en mesure avant toute décision d'exclusion de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

✚ **L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI (BNC), l'acceptation des statuts** et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 Q de l'annexe II du CGI :

- a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'organisme de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'organisme dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d. l'autorisation pour l'organisme de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II du code général des impôts.

En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas

échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge du dossier de l'adhérent.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'organisme mixte de gestion agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après, Il doit être en mesure avant toute décision d'exclusion de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

## **Article 9 : Cotisations**

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 371EA, 371EB, et 371 QA de l'annexe II du CGI, une cotisation d'un montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents de l'organisme mixte de gestion agréé.

Toutefois :

- La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

Les cotisations ainsi réduites ou majorées sont déterminées le cas échéant par le conseil d'administration.

L'organisme mixte ne peut appliquer une cotisation réduite différente selon que l'adhérent est :

- primo-adhérent BIC/BA ou primo-adhérent BNC
- soumis à un régime micro BIC/BA ou micro BNC
- L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI et ceux relevant de l'article 1649 quater E du CGI ne peut être supérieur à 20% du montant de la cotisation maximum.

Une cotisation spécifique à chaque membre associé, de société de personnes, pourra également être appelée.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'organisme mixte de gestion agréé**

La qualité de membre de l'organisme mixte de gestion agréé se perd en cas de :

1. décès,
  2. démission adressée, par écrit, au président de l'organisme mixte de gestion agréé,
  3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
  4. exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du conseil d'administration.
- L'exclusion peut être prononcée pour motif grave, ou s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 ci-dessus.

### **TITRE III**

## **Ressources**

### **Article 11 : Ressources**

Pour assurer son indépendance, l'organisme mixte de gestion agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'organisme mixte de gestion agréé comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs, à l'exception des dons ou legs ou subventions directes ou indirectes de la part de ses membres fondateurs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'organisme mixte de gestion agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

## TITRE IV

### Administration et fonctionnement

#### Article 12 : Conseil d'administration

1. L'organisme mixte de gestion agréé est administré par un conseil d'administration ou comité de direction comprenant 6 membres au moins et 24 membres au plus.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Pour le décompte des sièges, en cas de nombres décimaux, la répartition entre les trois catégories de membres est effectuée de manière à ce que le nombre de membres représentant les adhérents ne soit pas inférieur à celui des membres de chacune des autres catégories.

Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus, les membres associés tels que définis à l'art 5.2 ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus. Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale, et, pour la première fois à l'assemblée générale constitutive. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Les membres adhérents détiennent au sein du conseil un nombre de sièges, au moins égal au nombre de sièges détenus par les membres du premier et du deuxième collège.

2. La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à 3 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration, désignent, pour les représenter une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration et si le nombre de membres est inférieur au minimum requis dans le respect de la règle de parité des collèges, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale, pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

## **Article 13 : Bureau**

**Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 Z sexies de l'annexe II du CGI.**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 3 à 6 membres, le vote peut s'effectuer par collège :

- a. un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au Conseil,
- b. un ou plusieurs vice-présidents,
- c. un secrétaire,
- d. un trésorier.

Le président est élu pour 3 ans et il est révocable par un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres.

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 3ème exercice comptable de sa présidence, et il est renouvelable.

Les autres membres du bureau sont élus tous les 3 ans, sur proposition du président, à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 14-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

## **Article 14 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration**

### **14.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises, sauf cas de modification des statuts, à la majorité des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé).

#### **14.2 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'organisme mixte de gestion agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- a. Il donne des directives et surveille la gestion des membres du bureau.
- b. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- c. Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- d. Il peut décider de la création de bureaux secondaires lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- e. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- f. Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- g. Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres,
- h. Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie, défini au sein de la Charte des bonnes pratiques et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation.
- i. Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'organisme mixte de gestion agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.
- j. Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.
- k. Il autorise le président et le trésorier à faire:
  - tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé,
  - toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'organisme mixte de gestion agréé.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 15 : Indemnisation des membres du conseil d'administration et remboursement des frais**

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- a. Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du conseil d'administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé:
  - Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale,
  - En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'organisme mixte de gestion agréé par le nombre de membres composant le conseil d'administration,
  - Le conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau par décision expresse statuant hors la présence des intéressés,
  - Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes (organismes de formation) à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques, dix jours avant l'assemblée générale.
- b. Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- c. Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité qui feront l'objet de vérification.

Les indemnisations pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites.

## **Article 16 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier**

### **16.1 Le président**

- a. Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- b. Il représente l'organisme mixte de gestion agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

- c. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- d. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'organisme mixte de gestion agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- e. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- f. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.
- g. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### **16.2 Le secrétaire**

- a. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- b. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- c. Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du président, signe les convocations de toutes réunions.
- d. Il assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **16.3 Le trésorier**

- a. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'organisme mixte de gestion agréé.
- b. Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.
- c. Il effectue tous paiements.

## **Article 17 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'organisme mixte de gestion agréé souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

## **Article 18 : Personnels rétribués**

Les collaborateurs salariés de l'organisme mixte de gestion agréé, notamment le directeur, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## TITRE V

### Assemblées générales

#### **Article 19 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'organisme mixte de gestion agréé est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à un seul pouvoir par mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y attache.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'organisme.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 24 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du trésorier sont adressés à tous les membres de l'organisme mixte de gestion agréé, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple lettre ou tenues à disposition au siège du centre.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **Article 21 : Établissement des comptes et approbation du budget**

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La date de clôture des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'organisme mixte de gestion agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'assemblée générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'organisme mixte de gestion agréé.

- Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du comité de direction doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.
- Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du lieu d'implantation de l'organisme mixte de gestion agréé au moins dix jours avant l'assemblée générale.

## **Article 22 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI**

### **Dissolution - Liquidation**

#### **Article 23 : Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'organisme mixte de gestion agréé, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 24 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ayant un objet similaire à celui de l'organisme mixte de gestion agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des organismes déclarés qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'organisme mixte de gestion agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

## **TITRE VII**

### **Capacité juridique – Règlement intérieur**

#### **Article 25 : Capacité juridique**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'organisme sera rendu public par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'organisme mixte de gestion agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

#### **Article 26 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'organisme mixte de gestion agréé.

Fait à Sanilhac, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

20  